



ASSEMBLEE DE PROVINCE

ω

N° 35- 2000/ APS  
DU 13 décembre 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

ω

**AMPLIATIONS**

- COM. DEL. ....
- TRESORIER.....
- CONGRES.....
- GOUVERNEMENT -----
- A.P.S. ....
- S.G.P.S. ....
- S.A.P.S. ....
- DIR.P.S. ....
- 
- J.O.N.C. ....
- .....
- D.P.F.D. ....

**DELIBERATION**

**portant création d'une indemnité spéciale et exceptionnelle  
en cas de départ volontaire à la retraite**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD ;**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la convention collective applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du Territoire ;

VU la délibération N°212/CP du 15 octobre 1997 modifiant la délibération N°281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR  
SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les agents provinciaux relevant de la convention collective des Services Publics, quittant volontairement la province Sud, peuvent demander à bénéficier d'un départ négocié. Dans ce cas, ils percevront une indemnité spéciale de départ à la retraite, dans les conditions fixées ci-dessous :

Age	Agents âgés de 50 ans à moins de 55 ans reconnus médicalement inaptes aux fonctions occupées	Agents âgés de 55 ans à moins de 60 ans	Agents âgés de 60 ans à moins de 65 ans	Agents âgés de 65 ans et plus
Montant de l'indemnité.	6 fois le montant de la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois si la formule est plus avantageuse	6 fois le montant de la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois si la formule est plus avantageuse	5 fois le montant de la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois si la formule est plus avantageuse	2 fois le montant de la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois si la formule est plus avantageuse

**ARTICLE 2** :

L'indemnité allouée par la province Sud à chaque agent répondant aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, fait l'objet d'une proposition à l'intéressé qui doit faire connaître sa décision par écrit dans le délai de deux mois suivant la proposition.

**ARTICLE 3** : Calcul de l'indemnité

Le salaire mensuel à prendre en considération servant de base au calcul des indemnités prévue à l'article 1<sup>er</sup>, est le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois incluant toute prime et heure supplémentaire, précédant le départ à la retraite ou, si la formule se révèle la plus avantageuse pour le salarié, du tiers des trois derniers mois incluant les mêmes éléments au prorata.

**ARTICLE 4 : Non cumul de l'indemnité**

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les agents susceptibles de bénéficier des régimes indemnitaires prévus par l'article 38 de la convention collective, la délibération n° 212/CP du 15 octobre 1997 ou la présente délibération se verraient appliquer la formule la plus avantageuse, sans cumul possible.

**ARTICLE 5 : Dispositions transitoires**

Les agents âgés de 60 ans et plus pourront cumuler les régimes indemnitaires prévus par la délibération n° 212/CP du 15 octobre 1997 et celui de la présente délibération si leur départ à la retraite intervient dans le délai d'un an à compter de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE.

**LE PRÉSIDENT DE SÉANCE**

**PIERRE BRETEGNIER**